



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 329

**Etablissement Public Territorial de Bassin
versant de la Sèvre Nantaise**

Travaux d'entretien de la ripisylve d'affluents directs et indirects du Trézon sur les communes de Chanteloup-les-Bois, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Toutlemonde et Yzernay

**Déclaration d'Intérêt Général au titre de
l'article L.211-7 du code de l'environnement**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L214-3-1, R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 330 du 5 décembre 2018 autorisant l'Etablissement Public Territorial de Bassin versant de la Sèvre Nantaise et les personnes auxquelles l'établissement aura le cas échéant délégué ses droits à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux d'entretien de la ripisylve d'affluents directs et indirects du Trézon sur les communes de Chanteloup-les-Bois, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Toutlemonde et Yzernay ;

Vu la délibération du 4 octobre 2018 du comité syndical du Syndicat mixte Etablissement public territorial de bassin de la Sèvre Nantaise relative aux demandes de déclaration d'intérêt général des travaux susvisés, au titre des articles R.214-88 à R.214-103 du code de l'environnement et d'autorisation temporaire d'occupation de terrains privés en application de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le dossier de demande déposé le 18 octobre 2018 auprès de la Direction départementale des territoires par l'Etablissement Public Territorial de Bassin versant de la Sèvre Nantaise, relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés et à l'occupation temporaire de terrains privés, enregistré sous le n° 19438 ;

Considérant que ce programme de travaux de restauration des milieux aquatiques n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - BÉNÉFICIAIRE

Les travaux d'entretien de la ripisylve d'affluents directs et indirects du Trézon sont déclarés d'intérêt général sur les communes de Chanteloup-les-Bois, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Toutlemonde et Yzernay.

L'Etablissement Public Territorial de Bassin versant de la Sèvre Nantaise est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'entretien décrits dans le dossier de demande susvisé.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration d'intérêt général non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprennent :

- la restauration et l'entretien de la ripisylve sur un linéaire de 25 km.

ARTICLE 3 : PHASE TRAVAUX

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Toute intervention sur la ripisylve est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune.

Les interventions dans le lit mineur (retraits des rémanants) seront réalisées de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants de l'Etablissement Public Territorial de Bassin versant de la Sèvre Nantaise et aux agents chargés de la surveillance.

Au-delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables de l'Etablissement Public Territorial de Bassin versant de la Sèvre Nantaise chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau (Direction départementale des territoires) et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident.

ARTICLE 4 : SUIVI

Le maître d'ouvrage établit un compte rendu annuel de l'avancement du chantier, décrivant et localisant les travaux effectués durant l'année, précisant les événements particuliers (difficultés, refus, pollutions...) et les dispositions mises en œuvre pour y remédier. Ce compte rendu est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 mars de l'année suivant les travaux.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté si les travaux mentionnés à l'article 2 dudit arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : CONFORMITE ET MODIFICATION

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES RIVERAINS

Une convention est signée entre l'Etablissement Public Territorial de Bassin versant de la Sèvre Nantaise et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, le devenir des bois de coupe, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

ARTICLE 8 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, l'Etablissement Public Territorial de Bassin versant de la Sèvre Nantaise sollicite le bénéfice de la procédure d'occupation temporaire prévues par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents de l'Etablissement Public Territorial de Bassin versant de la Sèvre Nantaise chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

ARTICLE 9 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente décision portant atteinte à un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12: PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr. Il sera tenu à disposition du public et affiché en mairies de Chanteloup-les-Bois, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Toutlemonde et Yzernay pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

ARTICLE 13: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le président de l'Etablissement Public Territorial de Bassin versant de la Sèvre Nantaise, les maires des communes de Chanteloup-les-Bois, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Toutlemonde et Yzernay et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 05 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

100